
Vidéosurveillance IP et protection des données personnelles

Ayant souscrit l'une de nos offres, vous vous engagez à lire et à respecter ces conditions. Pour tout complément d'information, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : contact@netvisio.fr.

Nous nous réservons le droit de modifier ces présentes conditions en cas de changements de lois, vous êtes donc invités à consulter cette page le plus souvent possible.

1. Préambule

L'utilisation de dispositifs de vidéosurveillance n'est pas juridiquement neutre. Elle suppose que la personne physique ou morale qui met en œuvre ces dispositifs accomplisse un certain nombre de formalités, ces dernières étant principalement issues de la Loi Pasqua du 21 janvier 1995.

2. Les démarches à effectuer auprès de la Préfecture.

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite mettre en œuvre un dispositif de vidéosurveillance doit obtenir une autorisation administrative préalable auprès de la Préfecture compétente.

La loi Pasqua du 21/01/1995 prévoit que :

a) S'agissant des lieux "publics et ouverts au public" (grands magasins, banques, rue, etc.), une autorisation administrative préalable doit être demandée auprès des services de la Préfecture dans le ressort territorial de laquelle les caméras sont installées.

Les enregistrements doivent être détruits dans un délai d'un mois et toute personne doit pouvoir accéder aux enregistrements qui la concernent.

Il est important de noter qu'au regard de la jurisprudence des tribunaux, des locaux sont considérés comme publics s'ils sont accessibles à tous sans l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par une personne habilitée.

b) S'agissant des lieux qualifiés juridiquement de "privés", notamment les lieux de travail, les dispositions des articles L.121-8 et L.432-1 du Code du Travail doivent être respectées. Ceux-ci prévoient que l'employeur ne peut mettre en œuvre un tel système de contrôle du salarié sans l'en informer préalablement et que les institutions représentatives du personnel (si elles existent) doivent être informées et consultées préalablement à la décision de mise en œuvre de caméras, et ce dans la mesure où ces dernières permettent un contrôle de l'activité des salariés.

3. Texte de références.

Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 - Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- Article 10.

Décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995.

Décret n° 97-46 du 15 Janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux.

Décret n° 97-47 du 15 Janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou de parcs de stationnement.

4. Formulaire CERFA n° 10426*01.

Vous envisagez d'installer et d'exploiter un système de vidéosurveillance. En vue de la délivrance de l'autorisation administrative requise, il convient de remplir le formulaire de demande adéquate (cf. Imprimé CERFA page suivante).

Pour vous aider à remplir cet imprimé, la liste des pièces à fournir est rappelée après.

Le dossier pourra ensuite être envoyé à la préfecture dont vous dépendez.



n° 10426*01

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DEMANDE D'AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE

Loi n° 95-73 du 21/01/95 – Article 10

Décret n° 96-926 du 17/10/96

PREFECTURE DE

1 - NATURE DE LA DEMANDE

- Déclaration valant demande d'autorisation
(système installés avant l'entrée en vigueur de la loi)
- Demande d'autorisation d'un nouveau système
- Déclaration simplifiée (joindre note justificative)
- Modification d'un système autorisé

N° dossier ¹ :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

DATE D'ARRIVEE	
NUMERO D'INSCRIPTION :	
RECEPISSE DELIVRE LE ... :	
COMMISSION SAISIE LE	
DATE DE LA DECISION	

2 – IDENTITÉ DU DÉCLARANT

- Secteur privé - Secteur public dont Défense

Nom/Prénom ou Raison sociale :

Nom usuel ou sigle :

Activité :

Adresse complète :

Code postal: Ville :

Téléphone : Télécopie :

3 – FINALITÉ DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE ²

Sécurité des personnes Protection Incendie/ Accidents Défense nationale

Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Régulation du trafic routier

Lutte contre la démarque inconnue Autres (préciser)

4 – LIEU D'INSTALLATION DU SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE ³

Nom et adresse de l'établissement :

5 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME

De vidéo surveillance :

D'enregistrement :

De transmission (le cas échéant) :

Nombre de caméras intérieures installées ⁴ : mobiles : Fixes :

Voir plan de détail en annexe pour les emplacements et les zones de surveillance ⁵

Nombre de caméras extérieures installées ⁴ : mobiles : Fixes :

Voir plan de détail en annexe pour les emplacements et les zones de surveillance ⁵

6 – PERSONNES HABILITÉES A ACCÉDER AUX IMAGES ⁴ [joindre éventuellement une liste complémentaire en annexe]

Nom/Prénom : Fonctions :

Nom/Prénom : Fonctions :

Nom/Prénom : Fonctions :

Nom/Prénom : Fonctions :

7 – TRAITEMENT DES IMAGES

Dans le cas où les images font l'objet d'un traitement dans un lieu différent de celui de l'implantation des caméras et/ou par une personne autre que les responsables du système, indiquez ci dessous :

* L'adresse du lieu de traitement :

* Le nom de la personne ou du service responsable :

8 – SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ [joindre le cas échéant une annexe détaillant les mesures]⁴

Description des mesures matérielles prises :

- pour assurer la sauvegarde et la protection des enregistrements :

- pour contrôler l'accès au poste central de surveillance :

Nature des consignes données au personnel d'exploitation :

Délai de conservation
des enregistrements ⁶ :

Modalités de destruction des enregistrements :

9 – MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

10 – SERVICE (OU PERSONNE) AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS

Nom ou fonctions :

Adresse complète :

Code Postal : Commune :

Nom du signataire : Date :

Fonctions l'habilitant à signer :

Le signataire s'engage à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatives à la vidéosurveillance et à se soumettre à toutes mesures de contrôle décidées par l'autorité préfectorale.

SIGNATURE ET CACHET

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande font l'objet d'un traitement automatisé par la préfecture du lieu de dépôt de son dossier. Le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès de cette préfecture.

1 – En cas de modification d'un système existant, indiquer ici le numéro sous lequel le dossier précédent a été enregistré.

2 – Joindre un rapport spécial de présentation exposant les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi du 21 janvier 1995 et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée ou aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger.

3 – Dans le cas d'un réseau couvrant plusieurs départements, indiquez ici l'adresse du siège de l'établissement et joindre une liste des départements traversés.

4 – En cas de modification substantielle, le signataire s'engage à informer l'autorité préfectorale. Un dossier complémentaire devra être constitué et faire l'objet d'une autorisation dans les mêmes conditions.

5 – Le plan de masse montrera le cas échéant les bâtiments des tiers, avec l'indication de leur(s) accès et de leur(s) ouverture(s), qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras.

– Le plan de détail montrera le nombre et l'implantation des caméras et visualisera les zones effectivement couvertes par celles-ci.

6 – Joindre une note explicative pour justifier le délai de conservation demandé qui ne peut excéder un mois.

5. Liste des pièces à fournir avec le formulaire CERFA n° 10426*01.

Un rapport de présentation devant exposer, en considération de la nature de l'activité exercée et des risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement protégé.

- Les finalités du dispositif.
- Les techniques mises en oeuvre.

Un plan de masse des lieux montrant les bâtiments concernés par le dispositif et le cas échéant ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision de caméra avec indication de leurs accès et ouvertures.

Un plan de détail complété à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les **zones couvertes par celles-ci**.

Une description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images.

Une description des mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées (**préciser le lieu de conservation des images**).

Un exposé des modalités d'information du public (**préciser le libellé du texte**).

L'indication du délai de conservation éventuelle des images dans la limite d'un mois avec les justifications de la nécessité d'une telle conservation.

Une désignation des personnes ou services responsables respectivement du système et de sa maintenance (s'il s'agit de personnes ou de services différents) et toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images.

Un exposé des consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images.

Un exposé des modalités du droit d'accès des personnes intéressées.

Dans toute la mesure du possible, pour les personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés, un original d'extrait K ou K bis, L ou L bis, datant de moins de trois mois, se rapportant soit au siège et principal établissement, soit à l'établissement secondaire concerné selon le cas.

Il est rappelé que les modalités d'information du public décrites par le pétitionnaire dans le formulaire CERFA doivent être conformes au modèle de panonceau agréé par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance de votre préfecture.

**Exemple : Modèle du panneau agréé par la Commission
Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance de Paris**

**(1) Établissement ou site
placé sous vidéosurveillance**

(2) (Loi n° 95-73 du 21/01/95 et
Décret n° 96-926 du 17/10/96)

Pour toute question concernant le
fonctionnement du dispositif
de vidéosurveillance s'adresser à :

(3) (fonction avec adresse éventuelle)

(1) Terme au choix

(2) Références obligatoires

(3) à compléter selon l'indication

NB : le panneau ne doit pas mentionner la marque du matériel ni le nom de la société installatrice.